

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES - (N° 2757)

Commission	
Gouvernement	

N° 9

AMENDEMENTprésenté par
Mme Bannier

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° L'article 226-25 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le fait de procéder à un test génétique à visée généalogique à des fins autres que celles prévues à l'article 16-10-1 du code civil est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le fait de procéder à un tel test sans avoir recueilli le consentement de la personne dans les conditions prévues au même article est puni des mêmes peines. » ;

« 2° L'article 226-26 est ainsi modifié :

« a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

« b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« « II. – Le fait de détourner des finalités énoncées à l'article 16-10-1 du code civil les informations recueillies sur une personne au moyen d'un test génétique à visée généalogique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ;

« 3° L'article 226-28 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 16-11 » sont remplacés par les mots : « aux articles 16-10-1 et 16-11 » ;

« b) Au début du second alinéa, sont ajoutés les mots : « En dehors du cas prévu à l'article 16-10-1, » ;

« 4° L'article 226-28-1 est ainsi modifié :

« a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

« b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le fait, pour une personne, de solliciter un test génétique à visée généalogique en dehors des conditions prévues par la loi est puni de 3 750 euros d'amende. » ;

« 5° À l'article 511-10, les mots : « le cas prévu à l'article 16-8-1 » sont remplacés par les mots : « les cas prévus aux articles 16-8-1 et 16-8-2 » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 2 de la proposition de loi.